

# Une nouvelle loi cantonale sur la protection des données

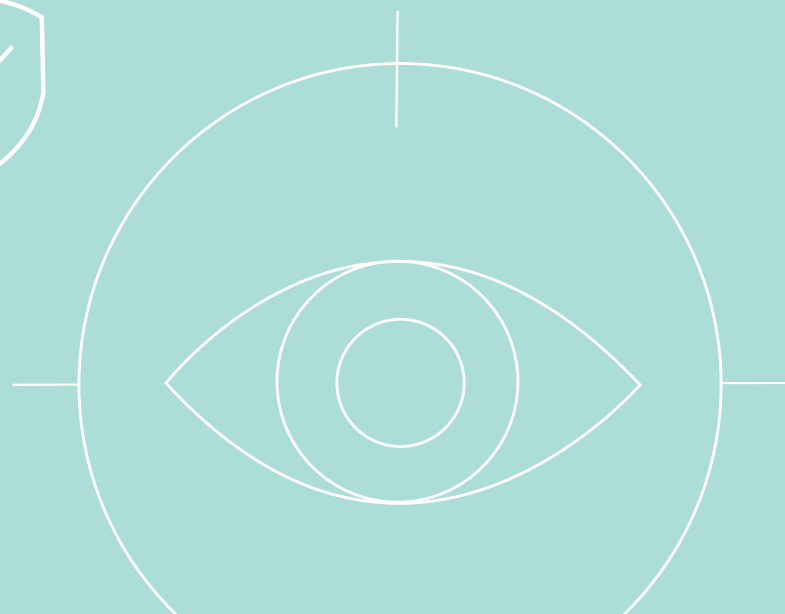
—

2023



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB**



# Une nouvelle loi cantonale sur la protection des données

*Les personnes verront leurs droits renforcés et il y aura plus de transparence. Il s'agit d'une loi pour protéger la sphère privée.*

Principales nouveautés dans trois domaines :



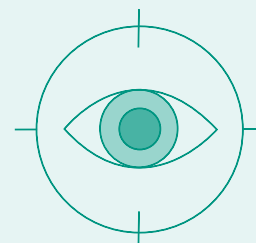
**01**

**Renforcement des droits**



**02**

**Davantage de sécurité des données**



**03**

**Renforcement du rôle de l'autorité de surveillance**

Cette loi s'applique :

- ✓ à l'administration cantonale
- ✓ aux communes
- ✓ aux autres personnes morales de droit public
- ✓ aux personnes privées qui accomplissent une tâche publique

Cette loi ne s'applique pas :

- ✗ aux privés – c'est la loi fédérale sur la protection des données qui s'applique dans ces cas.

Les collaborateurs et collaboratrices doivent respecter les nouvelles règles et les appliquer dans leur quotidien professionnel.

La nouvelle loi sur la protection des données du canton de Fribourg (nLPrD) est fortement inspirée de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données.

Entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2024

# 01 Renforcement des droits



## Droit de blocage ou droit d'opposition

Tout personne peut s'opposer préventivement à la communication de données déterminées à des tiers, sauf si cela est prévu par la loi ou lorsqu'il existe un intérêt public ou privé prépondérant à la communication des données visées.



## Droit à la portabilité de ses données

Dans certains cas, la personne concernée peut demander la remise de ses données dont le traitement est automatisé, ou leur transfert.



**Devoir d'informer de la collecte de données personnelles**, soit plus de transparence.



## Droit à la limitation temporaire du traitement

Toute personne peut geler temporairement certaines utilisations de certaines de ses données tout en permettant de continuer de les conserver.

# 02 Davantage de sécurité des données



## Principe de «Privacy by Design»

Les développeurs doivent intégrer la protection et le respect de la vie privée des utilisateurs dans la structure même du produit ou du service.



**Obligation de prendre des mesures** pour remédier à la violation de la sécurité des données.



**Obligation d'annoncer** les cas de violation des données.



## Principe de «Privacy by Default»

Tous les logiciels, le matériel et les services doivent être configurés de manière à protéger les données et à respecter la vie privée des utilisateurs.



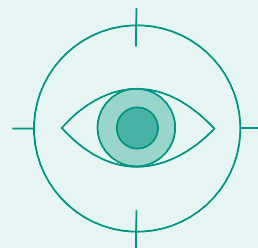
**Correspondants en matière de protection des données**



## Analyse d'impacts

Elle doit être menée lorsqu'un nouveau traitement de données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés. Celle-ci réduira les risques de cyberattaques.

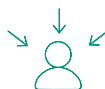
## 03 Renforcement du rôle de l'autorité de surveillance



**Pouvoir de recommandation** est désormais attribué à la préposée à la protection des données et à la transparence.



**Pouvoir de décision** est conféré à la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation.



**Réunion des fonctions de préposée à la transparence et de préposée à la protection des données** auprès d'une seule et même personne.

**Autorité cantonale de la transparence, de la protection  
des données et de la médiation**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg  
T +41 26 322 50 08

[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

Novembre 2023

